



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE
WILTZ
RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 21 avril 2026

Présents: M. Patrick Comes, bourgmestre, M. Maurice Muller, échevins.
Mme. Francine Hahn, secrétaire
Absent : M. Michael Schenk, échevin

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion des travaux d'infrastructure, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la sécurité publique ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20260417_4_FELU


Date de vote au collège échevinal : 21/04/2026

Date début : 23/04/2026


Date fin : 23/04/2026





Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Plank à Wiltz (Wooltz)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- De l'intersection avec la rue de la Chapelle jusqu'à la maison 12, de 07h00 à 17h00	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Plank à Wiltz (Wooltz)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue des Vieilles Tanneries jusqu'à la rue de la Chapelle, à l'exception du tronçon à la hauteur des maisons 32 à 44	

2/1/3	Accès interdit, excepté entretien	- De la rue des Vieilles Tanneries jusqu'à la rue de la Chapelle, à l'exception du tronçon à la hauteur des maisons 32 à 44	 
2/1/4	Accès interdit, excepté combat de gel	- De la rue des Vieilles Tanneries jusqu'à la rue de la Chapelle, à l'exception du tronçon à la hauteur des maisons 32 à 44	 

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures: